

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_639

OBJET : ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DE RETRAIT DE DISPOSITIFS DE PUBLICITÉ, PRÉ-ENSEIGNE, ET ENSEIGNE

Le maire de Givors,

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L 581-27 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°11/086 portant règlement local de publicité en date du 22/04/2011 ;

Vu les procès-verbaux en date du 06/10/2022 et du 07/10/2022 établis par le Brigadier-Chef Principal Rémi IMBERDIS, en fonction à la police municipale de Givors, habilité conformément à l'article L 581-40 du Code de l'environnement ;

Considérant que la Société détenue par Monsieur Cornero Joe Stéphane, dont la commune de rattachement est Sorgues (84700), a installé plusieurs dispositifs constitués de nombreuses affiches publicitaires (environ 145) « Monster Show Cascadeurs » mesurant environ 1,5 mètres de largeur par 1,5 mètres de hauteur, apposées sur des panneaux de signalisation routière et des poteaux électriques, sur l'ensemble du territoire de la commune (voir plan joint en annexe du présent arrêté, notamment rue de la Paix, route de Rive de Gier, rue de Montrond, rue Victor Hugo, rue Jacques Prévert, rue Piéroux, avenue Georges Charpak, rond-point des Fainéants) ;

Considérant que les dispositifs visés sont par conséquent en infraction avec les articles L581-27 et suivants et le règlement local de publicité susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le représentant légal de la société Cornero Joe Stéphane en infraction, forain, dont la commune de rattachement est située à Sorgues (84700), est mis en demeure de supprimer les publicités apposées sur le territoire de la commune, et de procéder à la remise en état des lieux, dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L 581-27 du Code de l'environnement.

Article 2 : Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, Monsieur Cornero Joe Stéphane, représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par dispositif maintenu.

Monsieur Cornero Joe Stéphane est tenu de faire connaître au Maire, la date de régularisation des dispositifs en infraction. À défaut, un premier titre de perception sera remis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Cornero Joe Stéphane.

Ampliation du présent arrêté est transmise au préfet du département du Rhône et au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Lyon, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L 581-27 du Code de l'environnement.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 7 octobre 2022,

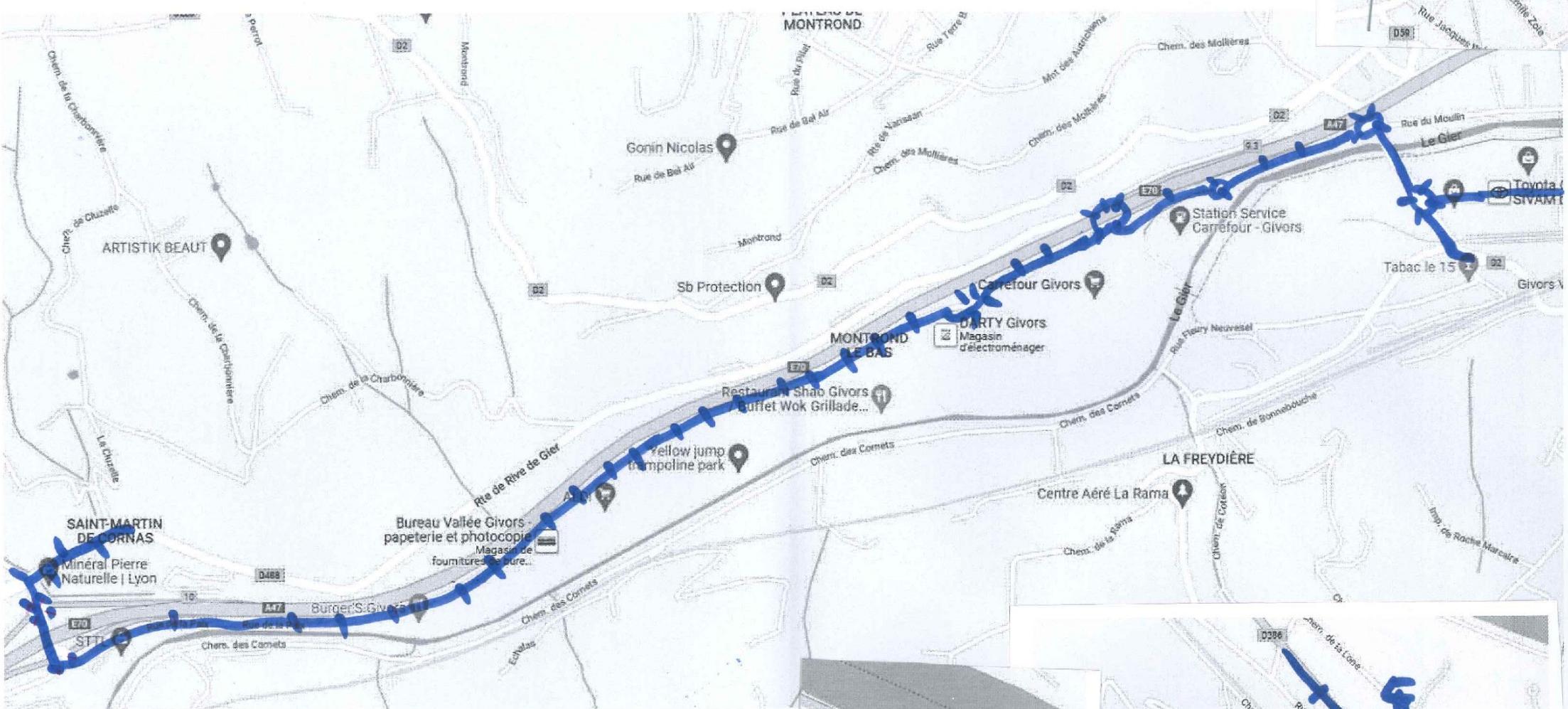
Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

= 82

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le 07/10/2022
ID : 069-21690910-20221007-AR2022_639-AR



Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le 07/10/2022

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in a stylized, italicized blue font.

ID : 069-216900910-20221007-AR2022_639-AR